

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgois, officiers de correspondance, place de la Bourse, n° 5, au 1^{er}, et chez Desbrières aîné, libraire, rue de Gaillon, 15.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 25.						
PAR RICHARD PÈRE ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.						
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.	
6 heures.	d. au-dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.			
Midiv.	0 d. au-dessus	60 deg.	27 pou. 11 lig.	Nord.	couvert	
SOLEIL.			LUNE.			
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.		Age.	
7 h. 51 m.	0 h. 12 m.	4 h. 17 m.	Nouvelle lune.		11	

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 25 janvier 1839.

DISSOLUTION DU MINISTÈRE DU 15 AVRIL.

Le ministère du 15 avril a donné sa démission en masse. Sa retraite est-elle sincère? ne cache-t-elle pas quelque piège, quelque machination contraire aux intérêts du pays? nous devons le craindre. A nos yeux cette retraite est un défi jeté à la coalition de pouvoir organiser un ministère; cette retraite est un moyen d'augmenter les embarras du gouvernement représentatif. Rien ne serait plus facile que de former une administration et de lui rallier une majorité dans la chambre; mais il faudrait pour cela qu'il y eût bonne foi dans les hommes qui dirigent nos affaires.

Les impossibilités qu'on crée à plaisir sont ce qu'il y a de plus grave dans notre situation; les embarras qu'on accumule à l'intérieur ont sans doute pour but de tromper l'opinion sur les affaires du dehors. Nous sommes aujourd'hui sans ministère, et c'est dans le moment même où la sainte-alliance se prépare à exécuter le traité des 24 articles! Voilà qui est significatif, ce nous semble!

Le Journal des Débats félicite le ministère de sa résolution, et jusqu'à ce jour il l'avait encouragé à se mesurer avec la coalition. Il est sorti meurtri de la lutte, et pourtant, le jour du vote de l'adresse, le Journal des Débats, le déclarant victorieux, l'engageait encore à ne pas abandonner la partie.

Les feuilles ministérielles des départements sont encore pleines de paroles encourageantes pour le cabinet du 15 avril. Ainsi, nous lisons ce qui suit dans le Courrier de Lyon :

« Indépendamment de toutes autres considérations d'intérêt public et même de point d'honneur louable qui militent pour engager le ministère actuel à rester aux affaires, il existe une raison péremptoire qui lui en fait presque une nécessité de patriotisme. Le cabinet du 15 avril doit rester, d'abord, parce qu'il a la majorité, la véritable, la saine majorité; il doit rester pour l'honneur des principes, et à cause des inextricables embarras dans lesquels sa retraite jetterait la couronne et le pays. »

Ces embarras signalés par le Courrier de Lyon ne sont que fictifs, ils tiennent au système qu'on veut pousser jusqu'à ses dernières conséquences; mais ce système est-il le dernier mot du parti de la cour? Telle est la question que l'avenir se chargera de résoudre.

La crise ministérielle, dit le Journal des Débats, est une décisive expérience tentée par la coalition. — Nous disons, nous, qu'elle peut être décisive pour la couronne, car elle y apporte un enjeu plus grand que celui de la coalition. Nous citerons encore le Journal des Débats, et nous livrons les paroles suivantes à la méditation de nos lecteurs : « Si la coalition est dans les conditions du gouvernement représentatif, si elle n'est pas un accident et un MÉFAIT, elle pourra faire autre chose que détruire, elle pourra créer. » Pour créer, il faut qu'elle ait le concours de la couronne; que pourra-t-elle créer si la couronne l'enveloppe de difficultés inextricables? Après des essais infructueux dont on fera grand bruit, le Journal des Débats s'écrit peut-être : Il faut dissoudre la chambre, et rappeler le ministère du 15 avril; MM. Molé et Montalivet sont des hommes nécessaires; seuls ils pourraient sauver la monarchie. — Et pendant l'interregne ministériel, la Belgique sera livrée à la sainte-alliance.

Tout ceci est bien audacieux, bien machiavélique; cependant c'est la conséquence rigoureuse qu'on doit tirer du changement de langage du Journal des Débats et de la retraite du ministère.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LYON.

Séance du 19 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. C. MARTIN, MAIRE.

Présents : MM. Durand, Bergier, Faure-Pecllet, Rambaud, Nepple, Falconnet, Seriziat, Capelin, Coulet, Malmazet, de Vauxonne, Pons, Vachon-Imbert, Dolbeau, Reyre, Brossette, Mermet, Acher, Dunod, Guerre, Menoux, Tissot, Bruyas, Guérin-Philippon, Gautier, Chénard, Donnet, Barrillon.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier est lu et adopté. M. le maire lit un rapport par lequel il demande d'être autorisé à donner main-levée d'une hypothèque prise en d'autres temps contre le sieur Koch pour sûreté d'une somme que cedit sieur devait et a récemment payée à la ville.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. le maire fait lecture d'une lettre ministérielle relative à l'exécution de la délibération récente par laquelle le conseil a décidé l'établissement, aux frais de la ville, d'une chaire de droit commercial à Lyon. Cette lettre invite l'administration municipale à présenter à M. le ministre un candidat pour la chaire dont il s'agit, et rappelle que ce candidat doit nécessairement posséder le titre de docteur en droit.

Après cette lecture faite, M. le maire propose au conseil de fixer à la séance prochaine le choix du candidat à présenter à M. le ministre.

Une discussion s'engage sur cette proposition. Quelques membres demandent que cette affaire soit renvoyée à une commission spéciale pour suivre la marche ordinaire et devenir l'objet d'un rapport. Quelques autres membres demandent que l'élection soit renvoyée à quinzaine.

M. de Vauxonne, M. Menoux, M. Gautier, M. Mermet, M. Seriziat, M. le maire et M. Pons prennent successivement la parole. Le conseil décide que l'élection aura lieu à la prochaine

séance, sans l'intervention d'aucune commission et au scrutin secret. Le conseil invite en outre M. le maire à faire connaître cette prochaine élection par tous les journaux de la ville, afin que les docteurs en droit qui voudraient se mettre sur les rangs pour cette chaire soient avertis.

M. le maire déclare qu'il se conformera au vœu du conseil. M. le maire fait lecture d'un rapport par lequel il propose de donner un avis approubatif pour l'acceptation d'un legs de 1,000 f. fait à titre gratuit à l'hospice de la Charité par feu M. Chirel dit Chirlin.

Les conclusions de ce rapport sont approuvées par le conseil. L'ordre du jour appelle la continuation des débats sur le projet de construction de l'école de médecine.

La parole est à M. Falconnet. Cet honorable membre dit qu'il est préoccupé surtout d'une pensée dans toutes les affaires qui sont soumises à l'examen du conseil municipal. Cette pensée est celle de l'économie sévère qui est un devoir et un besoin pour l'administration des finances de la cité. Le projet présenté par M. le maire pour la construction de l'école de médecine semble devoir entraîner pour la ville des charges bien plus considérables que celui qui avait été proposé par la minorité de la commission. Le premier de ces deux projets doit imposer, dit-on, une dépense annuelle qui ne dépassera, dans aucun cas, la somme de 16,000 f.; et l'on ajoute que cette subvention complètera la parité du revenu que les hospices obtiennent en ce moment des localités actuelles, et des capitaux qu'ils engageront dans l'entreprise dont il s'agit. On peut craindre que cette assertion ne soit erronée. Il est difficile, en effet, que le prix locatif imposé à la ville, et calculé comme représentation de l'intérêt au taux de 4 0/0 l'an du capital employé dans la construction, puisse pourvoir encore à l'absence des revenus que produisent présentement les maisons qui devront être démolies pour faire place à la nouvelle école. Si, dans l'état actuel des choses, ces maisons donnent un revenu de 15,000 f., on peut, sans exagération, supposer que les hospices, après l'exécution du projet dont il s'agit, pourront bien ne retirer que la moitié, sinon moins encore, de cette rente; il arrivera donc alors que la ville sera obligée de compléter, par une augmentation de la subvention communale, la somme ordinaire du revenu des hospices civils. Ainsi, cette invariabilité de dépense sur laquelle on s'appuie deviendra tout-à-fait illusoire, puisque la ville, obligée d'augmenter la subvention annuelle qu'elle donne aux hospices, ajoutera de la sorte un véritable supplément au prix locatif.

Si à ces calculs qui semblent d'une exactitude irrécusable on ajoute la privation totale des revenus pendant le temps employé pour la construction, on trouve une somme dont le chiffre considérable sera une lourde charge pour les finances communales.

Le projet qui établirait l'école de médecine dans l'hôtel Chevrières offre des chances bien plus avantageuses, puisque toutes les probabilités font croire que dans ce dernier cas la dépense annuelle ne dépasserait pas huit à dix mille francs. L'économie est évidente et incontestable. Mais des considérations d'un autre ordre et non moins puissantes militent encore en faveur de l'option pour l'hôtel Chevrières. Ces considérations sont relatives au bien-être même des élèves. Si, par exemple, une maladie épidémique envahissait l'hôtel-Dieu, les élèves seraient donc incessamment exposés à en subir la funeste influence? Ne convient-il pas d'ailleurs de choisir un local placé à une égale proximité des différents hôpitaux? L'hôtel Chevrières offre cet avantage. Et enfin, après avoir construit à grands frais l'école de médecine dans l'hôtel-Dieu, si des besoins nouveaux nécessitaient l'agrandissement de cette école même, comment pourrions-nous pourvoir à cet agrandissement, et combien de dépenses nouvelles résulteraient de cette nécessité!

L'honorable orateur développe encore plusieurs autres arguments en faveur de l'hôtel Chevrières. Ce n'est pas par une sympathie de localité, mais par des sentiments de justice, de convenance et de bonne administration, qu'il est déterminé dans ses convictions; il votera donc contre le projet de M. le maire.

M. Faure-Pecllet pense que le conseil doit se défendre de considérer sous le point de vue financier seulement la question grave qui se discute. Les intérêts de l'enseignement doivent avant tout prédominer dans cette importante affaire. Il est difficile d'ailleurs de faire une appréciation exacte de l'économie que M. Falconnet fait espérer par l'adoption de son contre-projet. Les évaluations du coût d'achat et de restauration de l'hôtel Chevrières, estimées par cet honorable membre à environ 150,000 fr., sont bien minimes pour qu'on puisse les admettre comme certaines. Et après avoir acheté l'hôtel Chevrières, à grand prix peut-être, lorsqu'il faudrait accomplir les travaux nécessaires pour l'appropriation de cet immeuble à sa destination nouvelle, ne pourrait-il pas arriver, comme cela eut lieu, de fâcheuse mémoire, pour le Grand-Théâtre, que l'on se vit obligé de faire place nette pour édifier entièrement à neuf? Cette dangereuse possibilité suffirait seule pour faire repousser le contre-projet.

M. Faure-Pecllet développe encore plusieurs motifs qui lui semblent devoir décider le conseil en faveur des conclusions de la commission, et déclare qu'il votera pour leur adoption.

M. Mermet appuie le projet de M. le maire. Les arguments qui viennent d'être présentés par l'honorable préopinant sont d'une force et d'une exactitude qui doivent déterminer les convictions. Quant au danger qui pourrait résulter pour les étudiants de l'invasion d'une épidémie dans l'hôtel-Dieu, le conseil peut délaissier toute préoccupation sur ce point. L'homme qui se destine à la noble profession de médecin, doit s'armer non-seulement de science, mais encore de force d'âme et de dévouement. Plein d'abnégation pour lui-même, il doit accourir dans les hôpitaux, et braver les épidémies. Les élèves ne sauraient donc être jamais trop présents dans les hôpitaux; c'est là leur véritable champ de bataille, il faut que de bonne heure ils en prennent l'habitude.

M. Mermet pense donc que le projet de M. le maire est de tous points le plus convenable, et il espère que ce projet sera adopté par le conseil.

M. Reyre, M. Chénard, M. Gautier, M. Falconnet, M. Durand, M. Bruyas et M. le maire prennent successivement la parole.

La clôture de la discussion est prononcée.

Une discussion s'engage sur la position de la question. Le conseil décide qu'il votera d'abord sur la proposition de M. le maire, attendu que l'amendement présenté par M. Falconnet constitue un projet nouveau, tout différent, et sur lequel on pourra délibérer plus tard si le projet primitif était repoussé. Il reste cependant bien entendu que le conseil se réserve d'examiner et de discuter les plans de l'école projetée, nonobstant même toute approbation donnée au point principal relatif à l'emplacement de l'école même.

Les conclusions du rapport, favorables à la proposition de M. le maire, sont mises aux voix et adoptées.

M. le rapporteur fait la lecture des divers articles du traité relatif à l'exécution du projet dont les bases viennent d'être approuvées par le conseil.

M. Bergier demande l'addition de quelques phrases à l'article relatif aux plans régulateurs de la construction décidée, afin d'expliquer d'une manière précise que le conseil se réserve le droit d'examiner et de modifier ultérieurement les plans présentés par l'administration des hospices.

M. Pons pense que la ville doit s'abstenir de tout contrôle sur les plans proposés; elle n'a aucun intérêt ni même aucun droit à un tel acte. Le conseil des bâtiments civils est le juge naturel et compétent en pareille matière; il convient de ne pas s'arrêter à un examen superflu.

M. Barrillon combat l'opinion que vient d'exprimer l'honorable M. Pons. La ville a le droit de contrôler les plans d'un édifice construit pour elle et pour ainsi dire à ses dépens; elle doit user de ce droit parce qu'elle a un intérêt réel à ce que cet édifice réponde à l'emploi qu'elle lui destine. M. Barrillon pense que les plans proposés laissent quelque chose à désirer; il les a soigneusement examinés, et il sollicite l'attention et l'indulgence du conseil pour deux observations qu'il désire présenter. Ces observations ne portent que sur l'aspect extérieur de l'édifice; car, pour entrer dans un examen de détails, il faut des connaissances spéciales qu'il n'est pas donné à tout le monde de posséder.

Les plans qui sont présentés au conseil continuent dans toute la longueur de la rue de la Barre le magnifique monument dû au génie de Soufflot. L'auteur de ces plans a su rappeler avec goût et convenance le style de la façade principale, tout en créant une façade spéciale pour l'école de médecine; mais il n'a pu éviter deux inconvénients qui lui ont été imposés peut-être par la nécessité de faire ressortir un revenu plus considérable de quelques parties de l'édifice. On remarque, en effet, à l'examen des plans proposés, que la façade fait sur les ailes une double saillie de quelques centimètres, et encore qu'une seule arcade est consacrée à servir d'entrée à l'école. Ainsi, d'une part, la rue de la Barre, trop étroite déjà pour les besoins toujours croissants de la circulation, sera quelque peu rétrécie encore; d'autre part, l'entrée de l'école de médecine sera mesquine et resserrée, et presque semblable à l'allée d'une maison ordinaire.

Le conseil voudra sans doute porter remède à ce fâcheux arrangement; on peut, sans dépasser la modestie et la réserve que doit s'imposer un homme ignorant l'art architectural, indiquer des moyens bien simples de remédier aux inconvénients qui viennent d'être signalés. Il suffirait, en effet, de faire reculer quelque peu la façade principale, qui formerait ainsi un arrière-corps flanqué de deux ailes symétriques, et de supprimer les magasins qui sont placés aux côtés de l'allée principale. On aurait ainsi le double avantage de faciliter la circulation dans la rue de la Barre, de placer la sortie de l'école en dehors de l'axe de cette circulation si animée, et enfin on donnerait à l'entrée même de l'école un aspect noble et imposant, par le dégagement des cinq arcades du milieu, qui formeraient de la sorte comme un portique élégant. Cette modification nécessiterait probablement quelques changements dans la distribution intérieure, mais ces changements pourraient s'accomplir sans doute facilement.

M. Barrillon espère que le conseil pensera que les modifications indiquées sont nécessaires; il demande que l'administration des hospices soit priée de les faire accomplir.

MM. Guerre, Mermet et Bergier appuient la proposition qui vient d'être présentée.

M. le maire fait remarquer qu'il serait peu convenable d'insérer dans le traité une clause spéciale pour les modifications qui viennent d'être proposées. On ne peut d'ailleurs adopter sans un examen sérieux et une discussion approfondie des changements à des plans longuement élaborés. M. le maire propose en conséquence d'expliquer dans le traité que les plans ne seront pas exécutés sans qu'au préalable ils n'aient été soumis à l'approbation du conseil municipal.

MM. Faure-Pecllet, Durand, Guerre, Reyre prennent successivement la parole.

M. Barrillon déclare qu'il se range entièrement à la proposition de M. le maire.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'ensemble du traité est approuvé par le conseil.

La séance est levée à neuf heures.

On a pu voir dans le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal, insérée aujourd'hui dans le Censeur, que M. le maire s'est engagé à faire publier dans tous les journaux de la ville la prochaine élection d'un candidat à la chaire de droit commercial fondée à Lyon.

M. le maire n'a pas rempli cette condition du conseil municipal, et peut-être pourra-t-on lui reprocher plus tard d'avoir voulu, par cette absence de publicité, favoriser un candidat au détriment des autres.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur, Vous avez plusieurs fois signalé la négligence de la voirie; permettez-moi d'employer la voie de votre feuille pour faire connaître au public et à l'administration comment MM. les voyers remplissent leurs fonctions. Quelquefois l'autorité est d'une sévérité excessive, et d'autres fois elle souffre des contraventions aux règlements de voirie avec une tolérance blâmable. Je puis

citer plusieurs preuves à l'appui de ce que j'avance. L'année dernière, plusieurs particuliers qui avaient construit des bicoques en pans de bois et briques ont été poursuivis avec rigueur, et tout récemment la maison située à l'angle de la place St-Jean et de la rue de l'Archevêché, qui déjà était exhaussée en partie en pans de bois et briques, vient de l'être en son entier. Il existe aussi depuis plusieurs années, dans la rue du Rempart d'Ainay, deux maisons entièrement construites dans ce système, lorsque les règlements de voirie interdisent formellement d'élever ce genre de constructions à moins de 30 mètres de distance de toute habitation et de la voie publique. Ce n'est pas le tout ; j'ai remarqué sur le chemin dit de la Pomme, tendant de la Demi-Lune au chemin du Pont-d'Alai, des arbres récemment plantés et qui anticipent sur la voie publique d'environ quatre pieds. Sur le chemin des Massues, des propriétaires se permettent d'élever des trottoirs sans permission de la voirie, et ces trottoirs, sur des chemins qui ne sont pas éclairés la nuit, font verser les voitures et tomber les passants, lorsque le temps est obscur. D'autres propriétaires prennent des permissions pour réparer deux mètres d'enduit ou pour construire dix mètres de muraille, et étendent leurs permissions au triple ou au quadruple ; d'autres enfin placent des chasses-roues sans prendre de permissions. En aucun temps ces infractions aux règlements ne devraient être souffertes, et maintenant moins que jamais, vu la fâcheuse situation financière de la ville.

M. le maire a demandé au conseil municipal une allocation de 2,400 f. pour la création d'une nouvelle place de voyer qui serait spécialement chargée de constater les contraventions. Il est bien temps qu'il entre en fonctions ; je puis garantir que sa place ne sera pas une sinécure, s'il tient à en remplir exactement les devoirs et à l'exercer avec vigilance et impartialité.

Agréez, etc. M.

On lit dans le *Moniteur*, en tête de la partie non officielle : « Tous les ministres ont déposé aujourd'hui leurs démissions entre les mains du roi. »

On savait déjà depuis deux jours que les ministres avaient fait une démarche auprès du roi pour déposer leurs portefeuilles ; mais leurs démissions n'avaient pas été acceptées, et M. Molé avait été engagé à faire quelques tentatives pour modifier son cabinet en conservant pour collègue M. de Montalivet. Toutes ses tentatives ont échoué. Chaque fois qu'il s'est adressé à quelques membres de la coalition, il a essuyé un refus positif ; et choisir pour nouveaux collègues quelques-uns des membres de la réunion Jacqueminot, c'était prolonger la situation actuelle sans avoir aucune chance de rallier la majorité.

Aujourd'hui que la démission de tous les ministres est un fait officiel, les bruits ne manquent pas dans les cercles politiques ; mais on est généralement d'accord pour désigner M. de Broglie ou M. Soult comme devant être chargé de former un nouveau cabinet. On ne croit pas généralement que M. de Broglie accepte la présidence du conseil dans le nouveau ministère, attendu qu'il a lui-même déclaré solennellement qu'il regardait sa carrière politique comme terminée. Ce serait par conséquent M. le maréchal Soult qui serait chargé de cette mission difficile.

Ce matin le bruit est répandu que M. Molé, en offrant sa démission au roi, n'a pas renoncé entièrement à son portefeuille ; il espère, dit-on, que l'on trouvera tant de difficultés à composer un nouveau cabinet, que l'on reviendra à lui et qu'on le chargera de modifier le ministère du 15 avril.

Les feuilles ministérielles annoncent aujourd'hui que les salons de M. Molé étaient encombrés hier soir par une multitude de députés qui venaient lui présenter leurs hommages. Mais on ajoute, ce que les journaux ne révèlent pas, que les membres de la réunion Jacqueminot ont pressé M. Molé de reconstituer un cabinet sous sa présidence ; M. Molé s'y est refusé pour le moment, parce qu'il ne croit pas les circonstances favorables.

Plusieurs journaux mentionnent aujourd'hui des listes ministérielles ; mais nous croyons pouvoir affirmer qu'aucune n'est encore exacte. On accole les noms de MM. Soult, Dupin, Thiers et Guizot, et l'on ne parviendra jamais à les faire entrer ensemble dans un ministère. M. Dupin a déjà prouvé plusieurs fois qu'il ne voulait pas d'un ministère, et s'il acceptait un portefeuille, il faudrait qu'il désespérât de pouvoir se faire réélire l'année prochaine président de la chambre des députés.

L'entrée immédiate de MM. Thiers et Guizot dans le conseil présenterait aussi de grandes difficultés. Ils ont révélé, pendant les débats sur l'adresse, quelques faits assez graves qui les ont compromis vis-à-vis de la cour.

En définitive, nous croyons que rien ne pourra être décidé au sujet du futur ministère avant quelques jours, attendu que les négociations paraissent fort peu avancées. Les listes ministérielles que l'on ne va pas manquer de colporter à la bourse et dans les salons politiques ne mériteront aucune confiance.

La réforme électorale devait obtenir un grand succès dans la population lyonnaise. On doit, en effet, plus que partout ailleurs, comprendre, dans cette ville de travail et de douleurs, combien il importe, pour l'amélioration morale, intellectuelle et physique de tous, qu'il s'élève enfin, au milieu du pays, des institutions démocratiques inspirées par de véritables sympathies pour les intérêts du peuple, et qui fassent descendre jusque dans la masse des travailleurs le crédit et l'instruction réservés jusqu'à ce jour aux classes privilégiées. Or, une réforme électorale conçue dans un esprit large et populaire peut seule amener dans la représentation nationale des hommes qui connaissent les besoins du peuple, aient vu de près ses misères et soient animés du désir sincère d'y porter remède. La pétition lyonnaise est marquée d'un caractère particulier qui se révèle dans les conclusions ajoutées par les signataires à la pétition de Paris. On demande que les travailleurs, les commerçants secondaires et les petits propriétaires ne soient plus privés du droit d'élection ; on réclame, de plus, l'éligibilité de tous les électeurs, le vote par département, l'exclusion des fonctionnaires publics et la rétribution des députés. Le *National* vient de recevoir la pétition de Lyon, couverte de 11,131 signatures, et qui sera déposée sur le bureau de la chambre par M. Garnier-Pagès. (*National*.)

Jeudi, à onze heures et demie du matin, un bateau chargé de pierres à plâtre descendait la Saône sous la conduite du patron Variniez cadet, lorsque, par l'effet des grosses eaux, ce bateau, après s'être heurté contre une des piles du Pont-de-Pierre, est venu s'abîmer par une seconde secousse contre un bateau à laver amarré quai St-Antoine. Les hommes qui montaient ce bateau ont eu le temps de se jeter dans un bateau, mais le bateau et son chargement ont été entièrement perdus ; le tout était, dit-on, assuré.

SOUSCRIPTION

POUR UN MONUMENT A ÉLEVER A LA MÉMOIRE DE F.-J.-V. BROUSSAIS.

Broussais, dont le nom a été jeté tant d'éclat sur la médecine française, vient de mourir. Une commission, à la tête de laquelle se trouve M. Orfila, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, s'est formée dans la capitale afin d'élever un monument à la mémoire de cet homme de génie ; elle s'est expressément de souscrire pour mille francs. M. le ministre de la guerre a donné une pareille somme.

Pour recueillir les souscriptions des départements, la commission de Paris a dû se mettre en rapport avec les médecins des principales villes de la France. En conséquence, un comité a été organisé à Lyon pour recevoir les offrandes de leurs concitoyens et celles des médecins du département du Rhône.

Ce comité se compose de

MM. Sénac, directeur de l'école de médecine, président.
Bottex, président de la société d'agriculture, secrétaire.
Brachet, doyen des médecins de l'Hôtel-Dieu, trésorier.
Chinard, adjoint de la mairie.
Dupasquier, président de l'académie.
Dupeyrré, pharmacien en chef de l'hôpital militaire.
Gensoul, ex-chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu.
Laroche, chirurgien en chef de l'hôpital militaire.
Peysson, médecin en chef du même hôpital.
Polinière, président de la société de médecine.
Richard de Nancy, professeur à l'école de médecine.
Renard, professeur à l'école vétérinaire.
Chaque membre a souscrit pour 25 fr.

Le produit des collectes sera versé entre les mains de M. Brachet, trésorier, rue de la Monnaie, n° 16.

Paris, 23 janvier 1839.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. le maréchal Soult, M. le duc Decazes et M. Dupin ont été appelés aux Tuileries cette nuit vers une heure. Ils n'en sont sortis qu'à trois heures.

On répand le bruit ce matin que M. Soult sera nommé président du conseil et ministre de la guerre, et M. Decazes ministre des affaires étrangères.

— On dit que M. Parant, sous-secrétaire-d'état de la justice, M. Alexis de Jussieu, directeur de la police générale, et M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministère de l'intérieur, sont sur le point de résigner leurs fonctions. On suppose que M. Parant prendra un siège à la cour de cassation, et que M. Edmond Blanc obtiendra une position à la liste civile. On ignore à quelles nouvelles fonctions sera appelé M. de Jussieu.

— On ignore encore quelles récompenses vont être accordées aux ministres démissionnaires pour leurs bons et loyaux services. On dit que M. Barthe ne cache pas ses regrets d'avoir quitté sa position de président de la cour des comptes pour entrer dans la combinaison du 15 avril. M. le comte Siméon n'est pas du tout disposé à lui rendre sa place. M. de Montalivet ne retrouvera pas non plus son intendance de la liste civile, quoique des négociations soient, dit-on, entamées avec M. de Bondy pour le décider à quitter l'intendance.

— M. le baron Roger, député du Loiret, président de la première commission des pétitions, a adressé la lettre suivante au *Moniteur* :

Paris, 22 janvier 1839.

Monsieur,

La commission des pétitions n'a pas encore pris de décision définitive au sujet des pétitions sur la réforme électorale ; elle a seulement nommé un rapporteur pour en faire un dépouillement raisonné. C'est donc par erreur que le *Moniteur* et plusieurs autres journaux ont annoncé que l'ordre du jour pur et simple devait être proposé à la chambre sur toutes les pétitions indistinctement.

Je vous prie de vouloir bien insérer cette rectification dans votre plus prochain numéro.

— La reine des Belges est partie ce matin à neuf heures et demie pour retourner à Bruxelles.

On lit dans le *Messenger* :

« Nous apprenons de source certaine que notre ambassadeur à Londres, M. le général Sébastiani, a été autorisé à apposer sa signature au dernier protocole portant exécution du traité des 24 articles. »

« A l'heure où nous écrivons, cette formalité est probablement accomplie. »

« Nous rappellerons que ce protocole accorde à la Belgique un délai de quinze jours pour opérer la cession du territoire litigieux. »

MOUVEMENTS MILITAIRES EN HOLLANDE.

Tous les permissionnaires appartenant à la garnison de Berg-op-Zoom sont rappelés ; on met cette forteresse en bon état de défense dans la crainte d'une attaque.

Un bataillon du régiment n° 18 tient garnison à Grave.

EN BELGIQUE.

On écrit d'Anvers, 19 janvier :

« Quatorze cents permissionnaires des 7^e et 8^e régiments arriveront dans nos murs lundi, mardi et mercredi. On attend aussi quatorze cents hommes formant la réserve, pendant ces trois jours. Toutes ces troupes seront jusqu'à nouvel ordre logées chez les habitants, tous les locaux étant occupés. »

« Depuis deux jours on essaie des pièces de gros calibre à la citadelle. »

« Les chasseurs-partisans qui se trouvaient à Vilvorde, au nombre de 200, viennent de partir pour le camp. Deux compagnies de grenadiers et voltigeurs viendront ce soir de Louvain pour les remplacer. »

— On écrit de Gand, 19 janvier :

« Le 1^{er} escadron du 2^e régiment de cuirassiers, arrivé hier en cette ville, est parti aujourd'hui pour Alost. »

— On écrit de Tournai, 17 janvier :

« Une batterie du 1^{er} régiment d'artillerie est partie hier pour la frontière. »

— Samedi il a été question un moment du départ du roi pour le camp.

Les habitants du Luxembourg se plaignent de ce que le gouvernement n'y envoie pas de troupes.

Le correspondant de l'*Observateur* lui écrit le 19 de Henhel (Limbourg), qu'au camp de Beverloo il y a quatre batteries de campagne et une brigade de cavalerie légère.

Voici, au reste, comment cette lettre explique les nouvelles répandues à Bruxelles d'une violation de territoire et de l'enlèvement d'une patrouille belge :

« Le 12 de ce mois, un maréchal-des-logis du 2^e régiment de lanciers, allant porter un ordre aux avant-postes, a été surpris par un brouillard très-épais dans la bruyère de Lommel. L'obscurité l'empêchant de retrouver son chemin, il a franchi la frontière sans le savoir, et près de Luiksgestel, à un quart de lieue de la Belgique, a rencontré une patrouille de hussards hollandais qui l'ont fait prisonnier. D'après les usages de la guerre, ils le retiendront jusqu'à ce qu'ils aient effectué les mouvements qu'ils ont commencés. »

« C'est le 14 de ce mois pendant la nuit qu'un escadron de hussards hollandais venant de Berghex et Luiksgestel a poussé une reconnaissance jusque dans cette même bruyère de Lommel, et y ont fait une halte d'un quart-d'heure. »

— Une correspondance particulière de Bruxelles nous donne les détails suivants :

La dépêche télégraphique suivante vient d'être publiée :

« Anvers, le 20, à trois heures. »

« L'armée hollandaise vient de faire un mouvement sur la gauche, et elle se concentre dans la direction du camp de Beverloo. Plusieurs régiments bivouaquent déjà au camp d'Eynhoven. On annonce pour demain le départ du 7^e régiment qui tient ici garnison, et le 8^e quittera aussi notre ville après la rentrée des hommes qui composent le 13^e régiment de réserve tenu d'être sous les drapeaux le 23. On annonce le prochain retour du prince d'Orange à son quartier-général de Tilbourg. »

Le quartier-général va être établi à Louvain ; le baron Hurel, chef d'état-major-général, fait ses préparatifs de départ, et on assure que le roi des Belges s'établira au quartier-général vers le milieu de cette semaine.

La gendarmerie nationale a reçu l'ordre de mobiliser immédiatement trois escadrons de guerre qui doivent être réunis le 25 de ce mois à Malines. L'armée belge se compose maintenant, savoir :

Infanterie. — 12 régiments de ligne, chacun de 4 bataillons ; 3 régiments de chasseurs de 3 bataillons, 1 régiment de grenadiers et de voltigeurs réunis, 1 régiment de soldats de l'Escout et 9 régiments de réserve de 3 bataillons. Total, 88 bataillons ; effectif, 78,000 hommes.

Cavalerie. — 2 régiments de chasseurs, 2 régiments de lanciers, chacun de 7 escadrons de guerre ; 2 régiments de cuirassiers, chacun de 6 escadrons ; 1 régiment de guides de 4 escadrons et 3 escadrons de gendarmes mobilisés. Total, 47 escadrons ; effectif, 6,150 hommes.

Artillerie. — 4 batteries d'artillerie légère, 19 batteries d'artillerie de campagne, 8 bataillons d'artillerie à pied. Effectif, 4,500 hommes.

Génie. — 1 bataillon de sapeurs-mineurs, 2 compagnies d'ouvriers militaires et 2 compagnies de pontonniers. Effectif, 1,000 hommes.

Ambulances. — 2 compagnies d'ambulances. Effectif, 1,200 hommes. Total général, 90,850 hommes.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 22 janvier.

DISCUSSION DU RÉGLEMENT.

M. DEMARÇAY succède à M. Desmousseaux de Givré.

Messieurs, dit l'orateur, je ne suis pas d'avis que les orateurs doivent s'adresser au président. J'aime mieux que les orateurs continuent de parler à la chambre. Le président n'est pas la chambre, quelque respectable que soit le président.

La commission propose un article 12 ainsi conçu :

« Elle procède immédiatement dans les bureaux à la nomination de la commission chargée de préparer l'adresse de la chambre en réponse au discours du roi. »

« Néanmoins, si un ou plusieurs projets d'adresse ont été déposés par des membres, les bureaux examinent préalablement si la discussion d'aucun d'eux doit être autorisée. »

« Si l'autorisation est donnée par cinq bureaux au moins, il n'est point nommé de commission. Le projet autorisé est imprimé, distribué et discuté, après un délai de vingt-quatre heures, en assemblée générale. »

« Si la majorité des bureaux n'autorise la discussion d'aucun projet, il est procédé à la formation de la commission chargée de rédiger l'adresse. »

M. DUVERGIER de HAURANNE propose de substituer aux deux derniers paragraphes de la commission les paragraphes suivants :

« Celui de ces projets dont la lecture est autorisée par la majorité relative des bureaux, est imprimé, distribué et discuté en assemblée générale, après un délai de vingt-quatre heures au moins. »

« Dans le cas où la lecture de deux ou plusieurs projets serait autorisée par un nombre égal de bureaux, la chambre décide entre eux, sans discussion, par un vote de priorité. »

M. JOLLIVET propose de remplacer tout l'article de la commission par la rédaction que voici : « Elle procède immédiatement, et en séance publique, à la discussion de l'adresse. S'il est proposé plusieurs projets, la question de priorité est mise aux voix sans discussion. »

M. DEMARÇAY demande que le deuxième paragraphe de l'article 12 soit ainsi rédigé : « Néanmoins, si un ou plusieurs projets d'adresse ont été déposés par des membres, ces projets seront renvoyés à la commission, imprimés et distribués à la chambre. »

M. JOLLIVET a la parole pour développer son amendement ; il se plaint que quinze jours aient été perdus au commencement de cette session en débats à huis-clos dans l'intérieur de la commission de l'adresse. L'orateur dit qu'il peut sortir d'une commission un projet d'adresse inconvénient, et qu'ainsi il n'y a pas plus de garanties dans le mode actuel que dans le mode qu'il propose.

M. FULCHIRON : Je combats la proposition de la commission. On a cru abréger le temps des discussions, ce sera le contraire. Chaque pays a son caractère propre. Notre caractère, c'est le goût de la variété ; il se présentera peut-être quinze ou vingt projets d'adresse, et ce sera fort embarrassant.

L'orateur nie ensuite que l'adresse ait en Angleterre la même importance que chez nous ; en Angleterre, selon lui, les adresses ne sont qu'une formalité, une simple paraphrase du discours du trône. (Dénégations à gauche.)

M. VIVIEN, rapporteur, explique que la commission, en s'inspirant jusqu'à un certain point de ce qui se passe en Angleterre, a eu l'intention de hâter le moment de la discussion. La commission n'a pas cru que le long travail à huis-clos auquel se bornait la commission de l'adresse fût utile ; elle y a vu une perte de temps, et elle a cru plus simple que la chambre pût être immédiatement saisie du travail d'un député, si ce travail obtenait l'assentiment d'une majorité des bureaux.

M. ODILON BARROT demande la parole.

Messieurs, dit-il, je crois la chambre bien pénétrée de l'importance des modifications qui lui sont proposées. Plus l'autorité de la représentation nationale se fortifiera, plus il importera que le règlement soit en harmonie avec ses décisions. Parmi les modifications proposées par la commission, il en est qui me paraissent sages et qui tendent à rendre plus raisonnable notre manière de procéder à la confection des lois ; il en est d'autres qui n'ont pas à mes yeux une utilité aussi manifeste, et dont le but serait, selon moi, plus sûrement atteint par le progrès de nos mœurs publiques. Je crois notamment l'art. 12 de la commission dangereux, dangereux surtout dans la position actuelle. Il se peut, au surplus, que mes motifs soient, auprès de certains membres, des raisons d'adopter la rédaction de la commission.

On cite souvent l'Angleterre. Si nous étions dans une situation identique à la sienne, je dirais : Adoptons ce qui nous est proposé. Mais l'Angleterre est depuis des siècles en possession du pouvoir parlementaire. Le pouvoir parlementaire y est constitué de manière que non-seulement il surveille le gouvernement, mais encore gouverne lui-même le pays. Il le gouverne par ses comités, par ses hommes politiques et de toutes les manières. On conçoit dès lors qu'en Angleterre le pouvoir parlementaire qui gouverne n'a pas d'intérêt à faire dans son sein une sorte d'enquête sur les actes accomplis depuis la précédente session. On conçoit que la chambre des communes n'ait guère à faire qu'une paraphrase du discours de la couronne.

Mais nous, nous sommes dans une position différente. Par notre constitution, par la constitution même de cette chambre, nous sommes un pouvoir de contrôle et de surveillance. Vous ne seriez pas vouloir être plus ; vous n'oseriez pas vous constituer d'une manière gouvernementale, vous diviser en comités, vous arroger le droit d'enquête illimitée.

Le pouvoir de contrôle et de surveillance que vous avez, vous devez tout au moins l'exercer dans sa plénitude. Eh bien ! pour cela, vous vous entourez de renseignements, vous faites des enquêtes, vous examinez le passé, vous prévoyez l'avenir. C'est ce travail qu'il ne faut pas supprimer ; il serait dangereux d'y substituer je ne sais quelle proposition improvisée par un membre.

Vous dites que dans l'état actuel il y a perte de temps ; je nie qu'il y ait perte de temps. Il y a utilité pour la chambre d'avoir le travail d'une commission nommée par elle. Mettre en pratique toute la puissance parlementaire qui est en nous, est chose nécessaire.

J'insiste pour le maintien de la commission de l'adresse. On peut d'ailleurs, pour empêcher toute surprise dans cette commission, admettre l'amendement aux termes duquel la commission de l'adresse pourrait être nommée non dans les bureaux, mais en assemblée générale.

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée.

Demain, séance à une heure. Discussion de la proposition de la commission relative à la demande du sieur Prédaval contre M. Mauguin. Suite de la discussion sur la refonte du règlement.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 23 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE.

A deux heures, la séance est ouverte, et le procès-verbal adopté.

L'ordre du jour est d'abord la discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Mauguin.

A deux heures et demie, la chambre n'est pas encore en nombre.

M. FULCHIRON demande l'appel nominal.

L'appel nominal a lieu. Les députés formés en groupes paraissent plus occupés de la crise ministérielle que des matières à l'ordre du jour.

A trois heures, l'appel nominal est terminé.

M. DE RÉMUSAT demande si la chambre est disposée à reprendre la proposition de M. Passy, relative à l'abolition de l'esclavage.

M. DE SALVANDY fait observer qu'il faudrait, pour s'occuper d'une matière aussi grave, que la chambre fût dans une situation différente de celle où elle se trouve.

Cette proposition n'a pas de suite.

La chambre adopte à l'unanimité les conclusions du rapport tendant à refuser au sieur Prédaval l'autorisation de poursuivre M. Mauguin.

La chambre passe à la discussion du projet de règlement.

L'article 12 est adopté.

« Art. 13. Dans le cas où des projets de loi seraient présentés par le gouvernement avant le vote de l'adresse, la chambre pourra décider qu'il sera immédiatement nommé une commission pour procéder à leur examen. »

M. CORNE propose de dire : « Il sera procédé immédiatement à leur examen et à leur discussion, s'il y a lieu. »

Les articles 14, 15 et 16 de l'ancien règlement sont conservés.

« Art. 17. Les pièces communiquées à la chambre sont déposées sur le bureau ou adressées au président. Néanmoins, les documents relatifs au budget et à la loi des comptes sont adressés directement aux commissions chargées de leur examen. »

Le président renvoie aux bureaux et commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés. »

L'article est adopté.

M. DESLONGRAIS propose un article 17 qui serait ainsi conçu :

« A l'ouverture de chaque séance, après la lecture du procès-verbal, le président tire au sort la liste d'un des neuf bureaux de la chambre. Un des secrétaires procède à l'appel nominal des membres qui en font partie. Le nom des absents est inséré au *Moniteur* et dans les autres journaux. »

« Si la chambre n'est pas alors en nombre pour délibérer, les membres présents peuvent demander l'appel nominal d'un ou de plusieurs autres bureaux tirés au sort. »

M. DESLONGRAIS pense que le moyen proposé par lui ferait gagner à la chambre une heure par séance et abrégerait la session d'un mois.

M. Fulchiron et M. Vivien pensent que le moyen proposé par M. Deslongrais serait insuffisant.

M. DE SALVANDY pense que l'amendement de M. Deslongrais renfermerait la chambre dans une sorte de système pénitentiaire permanent, indigne de la chambre.

L'amendement de M. Deslongrais est mis aux voix et rejeté.

« Art. 21. Aucun membre de la chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président, et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place. Pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau. »

M. JOLLIVET propose de dire : « Il peut parler soit à la tribune, soit de sa place. »

Un débat sans importance s'engage sur cet amendement.

Il est quatre heures et demie, la séance continue.

Le *Moniteur* publie le rapport suivant de M. de Rosamel

Paris, 22 janvier 1839.

Sire,

Un moment où la nouvelle de la prise de la forteresse de Saint-Jean d'Ulloa est arrivée à Paris, j'étais dans l'intention de proposer à V. M. d'accorder le grade de vice-amiral à M. le contre-amiral Baudin, commandant de l'expédition du Mexique.

Cependant, cet officier-général ayant annoncé qu'il devait exposer très-incessamment un rapport détaillé de l'attaque du fort, et signaler les noms des officiers qui s'étaient distingués dans cette circonstance, j'ai cru devoir ajourner ma proposition, afin de réunir au témoignage de haute satisfaction qui devait être donné à l'amiral les récompenses qu'il aurait réclamées pour les officiers placés sous ses ordres. Ce rapport ne m'est pas encore parvenu, mais j'ai pensé qu'il convenait de ne pas différer plus long-temps d'accorder à M. le contre-amiral Baudin un avancement qu'il a si bien mérité par les services glo-

rieux qu'il vient de rendre à son pays et qui justifient l'exception prévue par l'art. 22 de la loi du 20 avril 1832.

Si telle est l'intention de V. M., je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, etc. ROSAMEL.

Suit l'ordonnance qui élève M. Charles Baudin au grade de vice-amiral.

La situation du Canada devient de plus en plus sombre. Les Anglais ont changé la justice en une véritable boucherie. Le sang ainsi répandu froidement après le massacre qui avait signalé l'emportement de la victoire paraît avoir excité l'indignation publique dans la partie voisine de l'Union. Un grand nombre de citoyens de l'état de New-York ont pris part à l'affaire de Prescott et y ont péri. Plusieurs appartenaient aux familles les plus influentes du pays.

Sur plusieurs centaines d'Américains qui s'étaient enrôlés dans la dernière expédition, quatre seulement ont reparu ; tout le reste a été tué. Les fugitifs sont unanimes à assurer que la perte des troupes anglaises a été considérable. La plupart des Américains étaient d'excellents tireurs dont la carabine a fait le plus grand ravage dans les rangs de la ligne anglaise, jusqu'au moment où l'artillerie eut ébranlé le moulin dans lequel ils s'étaient retranchés.

Les loges maçonniques, qui, aux Etats-Unis, ont une organisation plus sérieuse qu'en Europe, avaient beaucoup contribué au dernier mouvement, et on prétend qu'elles en préparent un nouveau pour venger ce qu'elles considèrent comme un échec national.

D'après nos informations, il se préparerait au ministère de la guerre un envoi de cadeaux magnifiques destinés à être présentés comme hommage aux femmes d'Abd-el-Kader. On fait monter la dépense que cette galanterie occasionne à la somme de cent cinquante mille francs. Nous ne savons à quelle spécialité ces fonds ont pu être empruntés. Nous aimons à croire qu'ils n'ont pas été pris sur les crédits extraordinaires votés l'année dernière en faveur de l'assainissement et des routes de notre colonie.

La chambre, dans tous les cas, pourra s'en informer au budget.

Faits Divers.

Lundi matin, une jeune fille à peine âgée de 20 ans, et d'une fort jolie figure, quittant le bal de la Renaissance, est entrée précipitamment dans la maison de la rue Ventadour portant le numéro 6; elle est montée au cinquième, et là, après avoir déposé sur la fenêtre de l'escalier son masque et son schall, la malheureuse, qui portait encore le costume d'écosaise qu'elle avait gardé toute la nuit, s'est précipitée sur le pavé. Son corps en tombant, arrêta un moment par l'auvent du layetier, qui a été brisé en partie, a été jeté ensuite avec violence de l'autre côté de la rue, en face du numéro 11. Elle ne donnait plus aucun signe de vie, quoiqu'elle ait survécu près d'une demi-heure à sa chute; et, chose horrible, c'est qu'on ait pu la laisser pendant tout ce temps sans lui donner le moindre secours, comme si l'on eût craint de se compromettre en attendant l'arrivée du commissaire de police, M. Marrigues.

On n'a pu savoir le nom de cette jeune infortunée, que les chagrins et le repentir auraient entraîné à cette résolution funeste. Une adresse trouvée sur elle semblerait indiquer qu'elle est de Vaugirard.

ENQUÊTE EXTRAORDINAIRE. — Il y a quelques jours, un ouvrier d'une petite ville d'un comté irlandais trouva, en rentrant dans son domicile, son âne étendu mort au milieu de son écurie. Grande fut sa douleur ; on le conçoit aisément : cet âne était son unique fortune ; mais plus grand encore fut son étonnement. — Quelle peut donc être la cause de cette mort subite ? se demanda-t-il ; et comme il ne pouvait résoudre cette question, il va aussitôt consulter un avocat pour le tirer d'embarras.

« L'affaire est grave, répond le *barrister*, je n'ose prendre sur moi de la décider ; il faut consulter un jury. » Remplissant alors les fonctions de coroner, il convoque douze des plus notables citoyens de la ville, les assemble sur le lieu même de l'événement fatal, leur fait prêter le serment ordinaire en matière d'enquête et leur pose la question qu'ils sont chargés de résoudre.

Les jurés examinent le cadavre, le retournent dans tous les sens, le flairent, le palpent, réfléchissent, délibèrent et ne parviennent pas à se mettre d'accord. Enfin ils déclarent à l'avocat-coroner qu'ils ont besoin d'être éclairés par les lumières d'un homme de l'art. On envoie sur-le-champ chercher un vétérinaire, qui donne son avis, et après un nouvel examen et une nouvelle délibération, le jury rend enfin son verdict en ces termes :

Ane mort pour avoir mangé une trop grande quantité de vieilles fèves.

Variétés.

ESQUISSES JUDICIAIRES HISTORIQUES.

UN JUGEMENT DE DIEU AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE. — ABRAHAM THORNTON.

(Suite.)

II.

Un passage de Velléus Paterculus prouve qu'avant la conquête de la Germanie par les Romains, les peuples de ces contrées étaient dans l'usage de terminer avec l'épée tous leurs différends, et prenaient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence, sans cesse attentive à punir le criminel ou l'usurpateur. En effet, lorsque Quintilius Varus essaya d'introduire parmi eux les lois romaines et leur procédure, cela fut regardé, dit cet historien, comme une nouveauté. « *Novitas incognita disciplina, ut solita armis discerni jure terminarentur.* »

L'ancienne coutume du combat judiciaire, apportée dans les Gaules par les peuples germaniques, fut ensuite introduite en Angleterre, avec d'autres usages normands, par Guillaume-le-Bâtard, et ne tarda pas à y jeter de profondes racines. A dater de cette époque, l'histoire de la Grande-Bretagne nous offre de nombreux exemples de ces duels juridiques où un homme accusé d'un homicide était autorisé à en commettre deux, où, contre l'opinion et l'espérance de la multitude, le ciel ne donnait pas toujours la victoire au droit et à l'innocence.

D'après la loi anglaise, dit Blackstone, le mode d'examen n'était employé qu'en trois cas : militaire, criminel et civil. Le premier, dans la cour martiale ou cour de chevalerie et d'honneur ; le second, dans les appels ou accusations de félonie, et le troisième, quand les parties en étaient venues au point d'issue dans un *verdict de droit*, dernière décision et la plus solennelle, sur la propriété réelle. Nous ne parlerons ici que du combat judiciaire qui avait lieu dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas d'appel. Il n'existait, du reste, entre ces diverses espèces de jugements de Dieu, qu'une différence peu importante. Sur une issue à déterminer, chaque partie pouvait payer un champion, tandis que, sur appel, les parties devaient combattre en personne. Si donc l'appelant était une femme, un prêtre, un mineur, un sexagénaire,

un boiteux ou un aveugle, il avait la faculté de refuser le gage du combat et d'obliger l'appelé à s'en remettre à la décision de son pays. Les pairs du royaume et les citoyens de Londres jouissaient, en outre, du même privilège ; les premiers à raison de leur rang, les seconds parce qu'aux termes de la charte à eux octroyée, « le combat ne paraît convenir ni à leur éducation ni aux professions qu'ils exercent. »

Lorsque, dans une accusation criminelle de la nature de celle qui était intentée par le frère de Marie Ashford contre Abraham Thornton, l'appelé réclamait le privilège du combat, les juges, après avoir considéré si la partie accusée jouissait réellement d'un pareil droit, fixaient le jour et la place du combat ; on préparait ensuite, au temps marqué, disent les anciens auteurs, un terrain de soixante pieds en carré, clos de barrières ; on élevait, de l'un des côtés, un tribunal pour les juges, qui y siégeaient revêtus de leur robe écarlate, et l'on disposait de même un barreau pour les avocats.

Au lever du soleil, la cour prenait place ; un héraut faisait une proclamation, puis deux officiers publics introduisaient les combattants, qui, revêtus d'une cotte d'armes, chaussés de sandales rouges, avaient les jambes nues jusqu'aux genoux, les bras nus jusqu'aux coudes, la tête découverte ; l'appelé seul était forcé de se raser les cheveux. Pour toutes armes, ils portaient un bâton d'une aune de long garni de corne à l'une de ses extrémités, et un bouclier de cuir à quatre angles.

A peine les deux champions, ainsi vêtus et armés, étaient-ils entrés dans la lice, que l'appelé se déclarait non coupable, jetait de nouveau son gant, protestant qu'il prouverait son innocence au péril de sa vie. L'appelant, ayant relevé le gant, répliquait qu'il était prêt à prouver la vérité de son accusation en combattant corps à corps. Alors l'appelé, prenant la Bible de la main droite, et de la main gauche la main droite de son adversaire, prononçait à haute voix le serment suivant :

« Ecoute ceci, ô homme que je tiens par la main, toi qui l'appelles Jean de ton nom de baptême. Moi qui m'appelle Thomas de mon nom de baptême, je n'ai pas félonieusement tué ton père, je ne suis en aucune manière coupable de cette félonie ; ainsi, Dieu et ses saints me soient en aide. Et c'est ce que je soutiendrai contre toi par mon corps dès que cette cour me le permettra. »

A ce serment, l'appelant, prenant également la Bible de la main droite, et de la main gauche la main droite de l'appelé, répondait ainsi :

« Ecoute ceci, ô homme que je tiens par la main, et qui t'appelles Thomas par ton nom de baptême. Moi qui m'appelle Jean par mon nom de baptême, je te dis que tu t'es parjuré parce que tu as félonieusement tué mon père ; ainsi Dieu et ses saints me soient en aide, et je le prouverai contre toi par mon corps, aussitôt que cette cour me le permettra. »

Enfin, avant de combattre, les deux champions étaient encore forcés de prêter l'un après l'autre un serment en ces formes :

« Ecoutez ceci, vous juges. Je n'ai ce jour ni mangé, ni bu, ni mis sur moi os, pierre ou herbe, ni rien qui soit enchanté, ou magique, ou ensorcelé, ou qui puisse tendre à abaisser la loi de Dieu, ou à exalter la loi du démon ; ainsi Dieu et ses saints me soient en aide. »

Ces diverses cérémonies terminées, l'un des juges donnait le signal, et le combat, qui commençait pour ainsi dire avec le jour, devait se continuer jusqu'à l'apparition des étoiles du soir. L'appelé était-il vaincu, la cour le condamnait à être pendu immédiatement, et dans le cas où il recevait un coup mortel pendant le combat, on présumait que la Providence avait décidé en faveur de la vérité, et le sang de l'appelé était *corrompu*. Mais s'il tuait l'appelant, ou seulement s'il soutenait la lutte pendant tout le jour, il devait être acquitté de l'accusation portée contre lui. L'appelant avait-il la lâcheté de cesser le combat en prononçant l'horrible mot de *craven*, mot de déshonneur et d'opprobre, mais qui n'a pas un sens déterminé, il perdait sa *liberam legem*, c'est-à-dire il passait pour infâme, et n'était plus compté pour un *liber et legalis homo*, ne pouvait plus être ni juré ni témoin. Dans ce dernier cas, l'appelé obtenait des dommages-intérêts et était déchargé pour toujours de l'accusation, non-seulement par appel, mais encore par un *indictment* quelconque pour le même délit.

L'un des combats judiciaires les plus célèbres, dont l'histoire d'Angleterre ait gardé le souvenir, est celui qui se livra l'année 1397, sous le règne de Richard II, entre Henri Plantagenet ou Bolingbroke, alors duc de Hereford, depuis duc de Lancastre et roi d'Angleterre, sous le nom de Henri IV, d'une part, et d'autre part, Thomas Mowbray, duc de Norfolk, comte, maréchal de la Grande-Bretagne.

Après la défaite du duc de Gloucester et des chefs de son parti, Henri, duc de Hereford, se présenta devant le parlement et accusa le duc de Norfolk d'avoir, dans une conversation particulière, tenu des propos séditieux contre Sa Majesté. Le duc de Norfolk nia l'accusation, et ayant donné un démenti au duc de Hereford, offrit de prouver son innocence par un combat singulier. En vain le roi essayait-il plusieurs fois de les réconcilier, ils se défierent de nouveau, et plus vivement encore en sa présence. « Alors Richard II, dit un vieux chroniqueur anglais, jura par saint Jean-Baptiste qu'il ne ferait plus rien pour rétablir la bonne harmonie entre ces deux ennemis acharnés, et alors sir Jean Bushy, au nom du roi et de son conseil, déclara que c'était leur avis et leur désir que le jour du combat fût fixé, et que le combat eût lieu à Coventry. »

Le même historien raconte ainsi ce jugement de Dieu :

« Au temps marqué, le roi vint à Coventry, où les deux ducs étaient prêts à se battre selon les règles prescrites, et où le roi avait ordonné qu'on construisit un magnifique théâtre et une lice royale... Vers l'heure de prime, Henri, duc de Hereford, s'étant avancé contre les barrières de la lice, armé de pied en cap et monté sur un cheval blanc richement caparaçonné de velours bleu et blanc, le constable et le maréchal-de-camp allèrent à sa rencontre et lui demandèrent qu'il était : « Je suis, répondit-il, Henri de Lancastre, duc de Hereford, et je viens combattre contre Thomas Mowbray, duc de Norfolk, afin de prouver qu'il est un traître, qu'il a menti à Dieu, au roi, au royaume et à moi-même. »

« Ayant ainsi parlé, il jura sur les saints évangiles que la justice et la vérité étaient de son côté, et il demanda à entrer dans la lice, ce qui lui fut accordé. Alors il remit dans le fourreau son épée qu'il tenait nue à la main, ôta son casque, fit le signe de la croix, prit sa lance, passa les barrières, mit pied à terre, et alla s'asseoir sur un siège de velours vert placé à l'une des extrémités de la lice, au milieu d'un tapis de velours vert et bleu. »

« Peu de temps après, le roi Richard entra lui-même dans la lice, accompagné de presque tous les lords du royaume, et suivi d'environ dix mille hommes armés chargés de maintenir l'ordre et de prévenir le tumulte. Dès que le monarque se fut placé sur son trône, un héraut d'armes fit une proclamation qui défendait au nom du roi, du grand-constable et du maréchal-de-camp, à toutes personnes d'approcher ou de toucher quelque partie de la lice, sous peine de mort. Un autre héraut cria ensuite à haute voix : « Voyez ici Henry de Lancastre, duc de Hereford, qui est entré dans la lice pour remplir son devoir contre Thomas

Mowbray, duc de Norfolk, sous peine d'être condamné comme un traître et comme un lâche. »

Le duc de Norfolk se présenta alors devant les barrières. Le caparaçon de son cheval était de velours cramoisi, orné de broderies d'argent représentant des lions et des mûriers. Ayant prêté d'abord le serment ordinaire entre les mains du constable et du maréchal-de-camp, le duc passa à son tour les barrières, et dit d'une voix forte : « Que Dieu défende la bonne cause. » Puis il mit pied à terre et alla s'asseoir sur un siège de velours cramoisi à l'autre extrémité de la lice.

Cela fait, le maréchal mesura les lances pour voir si elles étaient d'égale grandeur, en donna une lui-même au duc de Hereford, et envoya l'autre par un chevalier au duc de Norfolk. En ce moment, un héraut d'armes ordonna d'enlever les tapis et les sièges des combattants, et commanda aux deux champions, au nom du roi, de monter à cheval et de se préparer au combat. Les ducs obéirent, mirent leurs casques sur leur tête et tirèrent leurs lances en arrêt. Lorsque les trompettes sonnèrent, Hereford s'avança d'un air courageux à la rencontre de son ennemi ; mais à l'instant où le duc de Norfolk s'avançait de son côté, le roi jeta entre eux son bâton, et les hérauts crièrent : « Ho ! ho ! »

D'après l'ordre du roi, les deux ducs, dépouillés de leurs lances, retournèrent aux extrémités de la lice s'asseoir sur leurs sièges. Ils y restèrent deux heures entières, pendant lesquelles le roi délibéra avec son conseil pour savoir comment il convenait de terminer cette grande querelle sans effusion de sang. Enfin, les hérauts commandèrent le silence, et sir Jean Bushy, le secrétaire du roi, lut sur une longue feuille de parchemin une sentence qui se terminait ainsi :

« La volonté du roi est que Henri, duc d'Hereford, quitte le royaume sous quinze jours, et n'y rentre qu'après l'expiration de dix années, et ce, sous peine de mort, à moins qu'il ne plaise au roi d'annuler sa sentence ; et que Thomas Mowbray, duc de Norfolk, coupable d'avoir, par ses paroles, semé la sédition dans le royaume, quitte également l'Angleterre, mais pour toujours, sous peine de mort. »

Cette lecture achevée, le roi ordonna aux deux ducs de venir devant lui, et leur fit prêter serment que jamais ils ne se rencontraient volontairement et qu'ils n'auraient entre eux aucune correspondance.

Le duc de Norfolk partit pour l'Allemagne, et d'Allemagne se rendit à Venise, où il mourut bientôt. Quant au duc de Hereford, sa peine fut commuée en un bannissement de quatre années à Eltham. Trois ans après, il parlait ainsi à celui qui l'avait condamné : « Sire, je viens pour vous faire connaître les sentiments de votre peuple, qui se plaint que depuis vingt-deux ans vous le gouvernez avec rigueur et imprudence. Tous vos sujets sont mécontents de votre conduite ; mais, s'il plaît à Dieu, je vous aiderai à gouverner mieux à l'avenir. » Beau cousin, répondit le roi, puisque telle est votre volonté, nous nous y soumettons sans regret. »

Non content de cette soumission si complète, le duc de Lancastre ne tarda pas à déposer, emprisonner et assassiner l'infortuné Richard II, et à se faire sacrer roi, avec une huile sainte, sous le nom de Henri IV, à l'exclusion des enfants du duc d'York. Alors commença la lutte de la rose blanche et de la rose rouge. Tels étaient, on le sait, les signes de ralliement des familles d'York et de Lancastre, qui devaient se disputer si long-temps la couronne usurpée par le duc de Hereford.

(La suite à un prochain numéro.)

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

La presse s'est beaucoup occupée du docteur Giraudeau ; en dernier lieu, MM. Germain Sarrut et V. Edme ont publié dans la Biographie des hommes du jour une notice fort curieuse sur ce médecin, et nous croyons devoir reproduire un article qui le concerne, parce qu'il tend à le réhabiliter dans l'opinion de ses confrères. — Rapport fait à la société des sciences physiques et chimiques de France, sur un ouvrage du docteur Giraudeau de St-Gervais, ex-interne des hôpitaux, membre de l'école pratique, intitulé : *Traité des dartres et maladies syphilitiques*, — ou étu-

de comparée des principales méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections, suivie de réflexions pratiques sur les dangers du mercure, et sur l'insuffisance des antiphlogistiques ; terminée par des considérations hygiéniques et morales sur la prostitution (1) ; au nom d'une commission composée de MM. Barbet, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-pharmacien-major des armées ; Crommarias, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur ; Gérard, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-pharmacien principal ; Julia de Fontenelle, professeur de chimie médicale, membre de la commission sanitaire, de celle de la marine pour les médicaments, etc. etc. ; Morand, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, chirurgien aide-major des vétérinaires ; Tassy, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes ; Tollard, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur de botanique, etc. etc.

La syphilis peut être considérée comme un protée médical, qui prend toutes sortes de formes, simule une foule de maladies, se marie avec un grand nombre, et, par la variété de ses métamorphoses, trompe souvent la sagacité du praticien le plus expérimenté. — M. le docteur Giraudeau a soigneusement discuté toutes les méthodes, et il a montré, d'après beaucoup d'auteurs et ses nombreuses observations, tous les inconvénients, nous dirons même les dangers qui sont attachés à l'emploi du mercure. Par une infinité d'observations, dont plusieurs lui sont propres, il admet l'existence du virus syphilitique et la contagion médiate ou immédiate de la syphilis. L'intérêt de son ouvrage s'accroît par un aperçu historique sur cette maladie, sa spontanéité et sa non-spontanéité. Dans cette partie, le docteur Giraudeau n'a rien négligé de ce que ses prédécesseurs ont écrit sur le même sujet ; il enchaîne les divers faits connus et les coordonne avec ceux qu'il a observés. L'auteur aborde ensuite la question de la génération ; il reproduit et commente les diverses opinions émises, et montre cette nuance très-peu étudiée du sentiment de l'amour physique et de l'amour moral. — M. Giraudeau a vu beaucoup de syphilitiques ; il a donc pu étudier les divers phénomènes, la marche, les effets primitifs et secondaires, ainsi que les formes de la maladie primitive et constitutionnelle. Sur ce point, son ouvrage est remarquable ; car il est le fruit de sa pratique. Pour rendre son ouvrage utile à ceux qui suivent des médications opposées, il y a joint un formulaire spécial qui contient les formules les plus nouvelles et celles qui sont le plus usitées tant en France qu'à l'étranger. M. Giraudeau a terminé son traité par une notice historique sur la prostitution.

En résumé, ce *Traité des maladies syphilitiques* annonce un grand esprit d'observation, un praticien judicieux, éclairé, qui ne cherche que les faits et qui, loin de se prêter sans cesse, comme tant de petits grands hommes, ne parle de lui qu'avec la plus grande réserve. Nous devons ajouter que son style est clair, précis et point prétentieux. Cet ouvrage nous a paru marqué au coin de l'utilité ; il renferme d'excellents préceptes, des faits et des observations importantes. Nous pensons qu'il mérite de trouver place tant dans la bibliothèque du médecin que dans celle de l'homme du monde, car il semble réaliser son épigraphe : *Guérir d'abord, discuter ensuite*. En conséquence, votre commission vous propose de déposer honorablement cet ouvrage dans vos archives et d'adresser des remerciements à l'auteur. — Henri Tollard, Morand, Crommarias, Julia de Fontenelle, Tassy, d.-m. P., Gérard, J. Barbet. — Le présent rapport est approuvé. — Pour copie conforme : — le secrétaire perpétuel, Julia de Fontenelle.

Plusieurs journaux de médecine, entre autres la *Gazette des Hôpitaux* du 13 octobre 1838, et l'*Hygie*, gazette de santé, du 25 octobre, ont également rendu un compte très-favorable de l'ouvrage du docteur Giraudeau de Saint-Gervais.

(Journal des sciences physiques et chimiques de France.)

(1) Un vol. in-8°, 700 pages, avec atlas de gravures coloriées et le portrait de l'auteur. — Prix : 6 fr. — Chez Bohaire, libraire-éditeur, boulevard Italien, n° 10, à Paris.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1269) (Deuxième publication.)

Lundi prochain, vingt-huit janvier courant, dix heures du matin, en la commune de Caluire, cours d'Herbouville, en face du café dit Jardin-Chinois, il sera procédé à la vente au comptant d'un bateau à laver dit plate, amarré sur le Rhône, composé de vingt-un bancs de chaque côté, couvert en tavaillons, avec avant-toit à chaque extrémité ; plus, une grosse chaîne et une corde en fer pour tenir ledit bateau.

(1271) Lundi vingt-huit janvier mil huit cent trente-neuf, à dix heures du matin, sur la place de la Croix, à la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de différents objets, consistant notamment en commode, garde-robe, tables, chaises, bancs, lits garnis, horloge, poêle, batterie de cuisine, etc., et en plusieurs quintaux environ bonne luzerne.

ENGLER.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1745) A VENDRE. — Un fonds de mercerie, bien achalandé et très-avantageusement situé dans un bon quartier et sur l'une des principales places de cette ville.

S'adresser, pour connaître le prix et les conditions de la vente, à Me Bertin, notaire, place de la Préfecture, n° 7, chargé du placement de nombreux capitaux et de la vente de terrains propres à constructions, situés à la Guillotière et dans le quartier de Perrache.

ANNONCES DIVERSES.

(6281) A VENDRE. — Pharmacie. S'adresser, pour les renseignements, à M. Thevenin, pharmacien, place de la Charité, à Lyon.

(6293) On désire de suite un contre-maitre pour diriger une fabrique de soieries dans les environs. S'adresser à M. Allemand et Ce, rue Désirée, n° 6.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 f. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, 23, A LYON.

PÂTE DE LAIT D'ANESSE.
Tout le monde sait l'utile emploi du LAIT D'ANESSE dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un plus fréquent usage, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie : nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre cet aliment à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de durée. — Dépôt, à Lyon, chez M. Morel, confiseur, place des Terreaux, n° 8. (6296)

DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE.

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, ces ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (2005)

(6286) Une maison qui fabrique de la draperie dans le Midi, et fait d'assez importantes affaires dans le Nord, désirerait, pour la représenter dans ces contrées, un bon voyageur et parfaitement connu sous ce rapport.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à MM. A. Franc et Ce, rue Neuve, n° 7.

AVIS.
MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 24 JANVIER.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES ACTIONS.	DERNIER PRIX FAIT.	COURS DU JOUR.
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon, Caisse d'esc., com. de bestiaux,	1,875	
700	730		Ponts sur le Rhône, Pont de la Feuillée, Pont Seguin, Pont de l'Île-Barbe, Pont et gare de Vaise	750	
4,500	1,000	par trimestre.	Eclair. gaz (Lyon), Eclairage au gaz, Ce Perrache,	1,010	
450	2,000	Idem.	Eclairage au gaz, Saône-et-Loire, Eclairage au gaz, St-Etienne,	2,265	
300	2,000	Idem.	Eclairage au gaz, Grenoble, Eclair. au gaz, trois villes du Midi,	1,700	
220	2,000		Eclair. gaz (Dijon), Bat. à vap. de Lyon à Arles,	500	
2,560	1,000	Juin et Déc.	Paq. à vap. (Lyon à Chalon), Gondoles à vap. sur Saône, marc.,	900	
1,740	600		Fonderies (Loi. Is.) Tréfileries et forges de Belmont (Isère),	1,100	
1,500	1,000		Che. de fer, Lyon à St-Etienne,	1,075	
500	750	Décembre.	Moulins à vap. de Perrache, Ce génér. mines de Rive-de-Gier,	810	
1,000	700		Soc. civ. d'act. min. de houille,	5,000	
350	600	Jan. et Juil.	Min. Grang. et Cul., Ce des mines de l'Un.	5,000	
3,000	750	par an.		1,550	
400	700	Juin et Déc.		1,015	
520	5,000	Jan. et Juil.		890	
180	2,000				
134	5,000				
400	10,000				
800	1,000				
2,200					
240	5,000				
	1,000				
	1,000				
1,500	800				

BOURSE DE PARIS DU 23 JANVIER.

On s'attendait depuis trois semaines à un changement de ministère, et cet événement avait été escompté à la bourse. Il avait amené de la baisse sur les cours. Aussi la nouvelle de la démission des ministres n'a produit aucun effet. On s'est tenu dans les mêmes cours qu'hier, et la baisse n'a été en définitive que de 5 cent.

Cinq pour cent.	110 55	110 55	110 50	110 50
Quatre pour cent.	102			
Trois pour cent.	78 80	78 80	78 75	78 75
Rentes de Naples.	99 20	99 50	99 20	99 50
Actions de la banque.	2626			
Quatre canaux.	1255			

GYMNASE-LYONNAIS.

Samedi 26 décembre 1839. — Deuxième représentation du *PIED DE MOUTON*, mélodrame bouffon en trois actes. — Six heures.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1269) (Deuxième publication.)

Lundi prochain, vingt-huit janvier courant, dix heures du matin, en la commune de Caluire, cours d'Herbouville, en face du café dit Jardin-Chinois, il sera procédé à la vente au comptant d'un bateau à laver dit plate, amarré sur le Rhône, composé de vingt-un bancs de chaque côté, couvert en tavaillons, avec avant-toit à chaque extrémité ; plus, une grosse chaîne et une corde en fer pour tenir ledit bateau.

(1271) Lundi vingt-huit janvier mil huit cent trente-neuf, à dix heures du matin, sur la place de la Croix, à la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de différents objets, consistant notamment en commode, garde-robe, tables, chaises, bancs, lits garnis, horloge, poêle, batterie de cuisine, etc., et en plusieurs quintaux environ bonne luzerne.

ENGLER.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1745) A VENDRE. — Un fonds de mercerie, bien achalandé et très-avantageusement situé dans un bon quartier et sur l'une des principales places de cette ville.

S'adresser, pour connaître le prix et les conditions de la vente, à Me Bertin, notaire, place de la Préfecture, n° 7, chargé du placement de nombreux capitaux et de la vente de terrains propres à constructions, situés à la Guillotière et dans le quartier de Perrache.

ANNONCES DIVERSES.

(6281) A VENDRE. — Pharmacie. S'adresser, pour les renseignements, à M. Thevenin, pharmacien, place de la Charité, à Lyon.

(6293) On désire de suite un contre-maitre pour diriger une fabrique de soieries dans les environs. S'adresser à M. Allemand et Ce, rue Désirée, n° 6.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 f. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, 23, A LYON.

PÂTE DE LAIT D'ANESSE.
Tout le monde sait l'utile emploi du LAIT D'ANESSE dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un plus fréquent usage, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie : nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre cet aliment à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de durée. — Dépôt, à Lyon, chez M. Morel, confiseur, place des Terreaux, n° 8. (6296)

DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE.

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, ces ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (2005)

(6286) Une maison qui fabrique de la draperie dans le Midi, et fait d'assez importantes affaires dans le Nord, désirerait, pour la représenter dans ces contrées, un bon voyageur et parfaitement connu sous ce rapport.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à MM. A. Franc et Ce, rue Neuve, n° 7.

AVIS.
MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 24 JANVIER.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES ACTIONS.	DERNIER PRIX FAIT.	COURS DU JOUR.
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon, Caisse d'esc., com. de bestiaux,	1,875	
700	730		Ponts sur le Rhône, Pont de la Feuillée, Pont Seguin, Pont de l'Île-Barbe, Pont et gare de Vaise	750	
4,500	1,000	par trimestre.	Eclair. gaz (Lyon), Eclairage au gaz, Ce Perrache,	1,010	
450	2,000	Idem.	Eclairage au gaz, Saône-et-Loire, Eclairage au gaz, St-Etienne,	2,265	
300	2,000	Idem.	Eclairage au gaz, Grenoble, Eclair. au gaz, trois villes du Midi,	1,700	
220	2,000		Eclair. gaz (Dijon), Bat. à vap. de Lyon à Arles,	500	
2,560	1,000	Juin et Déc.	Paq. à vap. (Lyon à Chalon), Gondoles à vap. sur Saône, marc.,	900	
1,740	600		Fonderies (Loi. Is.) Tréfileries et forges de Belmont (Isère),	1,100	
1,500	1,000		Che. de fer, Lyon à St-Etienne,	1,075	
500	750	Décembre.	Moulins à vap. de Perrache, Ce génér. mines de Rive-de-Gier,	810	
1,000	700		Soc. civ. d'act. min. de houille,	5,000	
350	600	Jan. et Juil.	Min. Grang. et Cul., Ce des mines de l'Un.	5,000	
3,000	750	par an.		1,550	
400	700	Juin et Déc.		1,015	
520	5,000	Jan. et Juil.		890	
180	2,000				
134	5,000				
400	10,000				
800	1,000				
2,200					
240	5,000				
	1,000				
	1,000				
1,500	800				

BOURSE DE PARIS DU 23 JANVIER.

On s'attendait depuis trois semaines à un changement de ministère, et cet événement avait été escompté à la bourse. Il avait amené de la baisse sur les cours. Aussi la nouvelle de la démission des ministres n'a produit aucun effet. On s'est tenu dans les mêmes cours qu'hier, et la baisse n'a été en définitive que de 5 cent.

Cinq pour cent.	110 55	110 55	110 50	110 50
Quatre pour cent.	102			
Trois pour cent.	78 80	78 80	78 75	78 75
Rentes de Naples.	99 20	99 50	99 20	99 50
Actions de la banque.	2626			
Quatre canaux.	1255			

GYMNASE-LYONNAIS.

Samedi 26 décembre 1839. — Deuxième représentation du *PIED DE MOUTON*, mélodrame bouffon en trois actes. — Six heures.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.